



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU LOIRET

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRAINOU

SEANCE ORDINAIRE Du 19 février 2015

Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents :17
Votants : 21



L'an DEUX MIL QUINZE, le dix-neuf février à vingt heures trente minutes
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses
séances sous la présidence de Monsieur Jean Yves GUEUGNON, Maire.

Étaient présents : ANGOT Christelle, AURIAU Eric, BARRE Didier,
BETHULEAU Barbara, COCHIN Nelly, COUSIN Izabete, DE LEEUW Xavier,
DIARRA Odile, GARNIER Francis, GAUCHER Marion, Jean Yves GUEUGNON,
MILANO Marie-Claude, ~~MONTIGNY Marie-Jeanne~~, MORO Viviane MAUPU
Charles, SAUVARD Carole, TAILHARDAT Sébastien, VENTOLINI Giorgio,

Absents excusés :
BADINIER Jean-Pierre qui donne procuration à MILANO Marie-Claude, BAUD
Thierry qui donne procuration à TAILHARDAT Sébastien, GAUMAIN Jean-Luc qui
donne procuration à AURIAU Eric, GUESNARD Jacques qui donne procuration à
Jean Yves GUEUGNON.

Absents : Marie-Jeanne MONTIGNY, Michel POTHAIN.

Secrétaire de séance : Xavier DE LEEUW

Date de convocation : 13 février 2015

**Délibération n° 16.2015 : TAXE FORFAITAIRE SUR CESSION DE TERRAINS
DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

Texte applicable – Code général des impôts, article 1529. La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (Journal Officiel 16 Juillet 2006) a, en son article 26, créé un nouvel article 1529 au Code général des impôts aux termes duquel les communes peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible. Ledit article 1529 précise les personnes physiques et morales susceptibles d'être assujetties à cette taxe, les cas d'exonération et les modalités de paiement.

L'article 38 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Journal Officiel 27 Mars 2009) a modifié l'assiette de cette taxe.

Désormais la taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA du Code général des impôts diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe est égale à 10 % de ce montant (CGI, art. 1529, III, al. 1er modifié).

Le conseil municipal de la commune de Trainou,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 26,

Vu le Code général des impôts et en particulier son article 1529,



Vu le rapport de Monsieur Jean Yves GUEUGNON, le maire suivant lequel il est légitime de taxer les propriétaires qui cèdent à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

DECIDE

Article 1

D'instituer une taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus, situés sur le territoire de la commune, rendus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme adopté par la commune dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation hors les cas d'exonération prévus par les textes susvisés.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 10 % d'un montant calculé dans les conditions prévues à l'article 1529, III, alinéa 1er du Code général des impôts.

Article 3

La présente délibération s'appliquera aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Article 4

La présente délibération sera notifiée à la direction départementale des finances publiques au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. À défaut elle ne sera pas due.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Préfet du Département du Loiret.

Par 18 voix pour 1 contre 2 abstentions.

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées le 25/02/2015
Transmise en Préfecture le 25/02/2015

Pour ampliation,
Le 25 février 2015
Le Maire,
Jean Yves GUEUGNON

